



Les Statuts GendXXI

Association professionnelle nationale des militaires de la Gendarmerie du XXIème siècle

Article 1 - préambule

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association professionnelle nationale de militaires, apolitique et laïque régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le code de la défense (art. L4126-1 et suivants), ayant pour dénomination : **GendXXI**.

Ce nom pourra notamment être modifié, par les adhérents, à l'occasion de l'assemblée générale inaugurale.

Article 1-1 – cadre juridique

L'association s'inscrit pleinement dans le cadre juridique nouveau, découlant des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, en date du 2 octobre 2014, Matelly c. France et Adefdromil c. France, ayant conduit à la modification du code de la défense par la loi 2015-917 du 28/07/2015.

L'association, par ses statuts ou son règlement intérieur, s'adaptera aux nouvelles normes réglementaires, prises en application de cette loi.

Article 1-2 – membres fondateurs

Les membres qui ont fondé l'association ont le titre, purement honorifique, de membres fondateurs. Ce titre ne les dispense nullement des conditions normales d'adhésion à l'association et des conditions de renouvellement de cette adhésion.

Article 2 - objet

Préserver et promouvoir les intérêts des militaires de la gendarmerie nationale en ce qui concerne la condition militaire.

- Cet objet recouvre la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux, collectifs et individuels des membres des forces armées, suivant la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.
- La condition militaire s'entend notamment des aspects statutaires, économiques, sociaux et culturels de l'état militaire, du moral et des conditions de vie des militaires et de leurs ayants droit, de l'environnement professionnel des militaires, du soutien aux malades, aux blessés et aux familles.

Article 2-1 – charte éthique

La charte éthique, annexée au présent statut, issue de l'assemblée constitutive du 13 décembre 2014,

GendXXI ®

www.gendxxi.org

<https://www.facebook.com/gendxxi> – <http://www.gendxxi.net> – <https://twitter.com/GendXXI>

GendXXI – BP17 – 92354 Le Plessis-Robinson CEDEX

(Siren 811083914 – Siret 81108391400010)

Statuts « GendXXI » - version 2015.09.12

s'impose à l'association. Elle concerne les valeurs de l'association, son indépendance, le respect de la neutralité politique, philosophique et religieuse et l'exclusion de certaines modalités d'action et d'expression collective, inadaptées pour les membres des forces armées de la République.

Article 2-2 – extension

La limitation de l'objet de l'association au champ des personnels militaires relevant du périmètre de la gendarmerie nationale sera susceptible d'évolution si les membres de l'association en viennent à constater, à moyen terme, que les autres militaires français ne bénéficient pas du soutien d'associations équivalentes.

L'association privilégie néanmoins la création de fédérations d'associations professionnelles de militaires regroupant des associations des différentes armées.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé au :

1311 Avenue Évêché de Maguelonne – B37 – 34250 PALAVAS

Il pourra être transféré, ainsi que l'adresse postale officielle, par simple décision du conseil d'administration.

L'adresse postale officielle est :

GendXXI – BP17 – 92354 Le Plessis-Robinson CEDEX

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - adhésion

L'adhésion est ouverte exclusivement aux militaires mentionnés à l'article L4111-2 du code de la défense.

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et :

- pour les membres actifs : établir être militaire de la gendarmerie, en activité de service (y compris les fonctionnaires détachés en qualité de militaires de la gendarmerie) ;
- pour les membres réservistes : établir être réserviste (suivant les distinctions de l'article L4111-2) au sein de la gendarmerie ;
- pour les membres des autres forces armées ou formations rattachées : établir être militaire ou réserviste (au sens du même article L4111-2) au sein d'une autre force armée ou formation rattachée ;
- pour les membres bienfaiteurs, relevant par ailleurs des précédentes catégories d'adhérents : être agréé par une décision (annuelle) du conseil d'administration de l'association, au vu de la cotisation versée et des services rendus à l'association ;
- prendre connaissance et s'engager à respecter les présents statuts, la charte éthique de l'association et le règlement intérieur en vigueur ;
- avoir acquitté sa cotisation pour l'année en cours.

Article 5-1 – refus d'une demande d'adhésion

L'adhésion à l'association n'est pas un droit, suivant, entre autres, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Tout refus d'adhésion ne se bornant pas à constater que l'une au moins des conditions d'adhésion n'est pas remplie doit cependant être spécialement motivé et communiqué au demandeur par courriel ou courrier.

GendXXI ®

www.gendxxi.org

<https://www.facebook.com/gendxxi> – <http://www.gendxxi.net> – <https://twitter.com/GendXXI>

GendXXI – BP17 – 92354 Le Plessis-Robinson CEDEX

(Siren 811083914 – Siret 81108391400010)

Statuts « GendXXI » - version 2015.09.12

Les motifs pourront notamment être tirés des valeurs exprimées par l'association dans sa charte éthique, tout particulièrement en son article 5.

Article 5-2 – membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur, purement honorifique, peut être attribué, avec l'accord de l'intéressé, par une décision (permanente) de l'assemblée générale de l'association, au vu des services rendus aux valeurs portées par l'association, à toute personne physique ou morale. Il ne comporte aucun droit de vote ni ne nécessite de cotisation.

Article 5-3 – renouvellement tacite de l'adhésion

Au-delà de l'adhésion initiale, son renouvellement s'opère par tacite reconduction (sous réserve du paiement de la cotisation et de la conservation de toute qualité requise, au vu de la situation de l'adhérent au 1^{er} janvier de l'année considérée).

L'adhérent a, en conséquence, l'obligation d'informer l'association, par simple courrier postal de tout changement de situation ayant une incidence sur son adhésion ou la catégorie de son adhésion.

Article 6 – protection de la liberté d'opinion et d'association

Les fichiers des adhérents et des donateurs des organismes à but non lucratifs sont dispensés de déclaration préalable à la Commission Nationale Informatique et Libertés dans les conditions fixées par la délibération 2010-229 du 10 juin 2010 de la CNIL.

Les mêmes fichiers sont dispensés de déclaration préalable sur le fondement des articles 8-II (3^o) et 22-II (2^o) de la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978 s'agissant des organisations professionnelles.

Enfin, il est rappelé que toute discrimination opérée pour opinion, notamment syndicale, est strictement prohibée par la loi (entre autres art L. 4126-4 du code de la défense) et la jurisprudence et peut donner lieu, suivant les circonstances, à saisine de la justice pénale, administrative ainsi que du défenseur des droits.

Article 6-1 – inscription à l'annuaire

L'adhérent est informé de l'inscription de ses données personnelles dans le fichier des membres de l'association, il dispose d'un droit d'accès, communication et rectification dans les conditions légales, précisées sur le bulletin d'adhésion.

L'adhérent indique, par ailleurs, s'il souhaite ou non que son identité et ses coordonnées personnelles puissent être diffusées aux autres membres (annuaire public interne). Il peut par la suite modifier son choix par simple courrier postal adressé au secrétariat de l'association.

En toutes hypothèses ses coordonnées sont accessibles aux représentants de l'association (membres du conseil d'administration et délégués).

Article 6-2 – protection de la confidentialité

Il est rappelé, suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'il n'est pas possible pour une autorité publique ou un tiers de se faire communiquer la liste nominative des adhérents, sauf cadre légal spécifique préservant les droits des associés. Une telle pratique méconnaîtrait le principe de la liberté d'association.

Par référence aux dispositions générales du code électoral, tout candidat à un poste de dirigeant de l'association peut, par contre, demander que la liste complète des adhérents lui soit transmise dès lors

GendXXI ®

www.gendxxi.org

<https://www.facebook.com/gendxxi> – <http://www.gendxxi.net> – <https://twitter.com/GendXXI>

GendXXI – BP17 – 92354 Le Plessis-Robinson CEDEX

(Siren 811083914 – Siret 81108391400010)

Statuts « GendXXI » - version 2015.09.12

qu'il s'engage à ne pas l'utiliser à d'autres fins que l'élection et à procéder à sa destruction dès la fin des opérations électorales.

Seule la liste des membres ayant spécifiquement accepté d'y faire figurer leur identité et leurs coordonnées personnelles est communicable à tout membre de l'association.

A contrario, l'identité des membres du conseil d'administration est publique et déclarée en préfecture et auprès du ministère de la défense, suivant les modalités légales. L'identité des délégués de l'association est également publique.

Article 7 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration et est réévalué tous les trois ans.

Par exception, il est fixé, pour la période transitoire couvrant les cotisations 2015 et 2016 :

- A 15 (quinze) Euros, pour l'ensemble des membres ;
- A un minimum de 100 (cent) Euros pour les membres bienfaiteurs ;

Le règlement intérieur peut prévoir une cotisation réduite pour les membres adhérent, pour la première fois, à l'association, au cours du second semestre.

Article 8 – perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la perte de la qualité de militaire au sens des catégories fixées par l'art L4111-2 du code de la défense ;
- la démission qui doit être adressée, par courrier recommandé, au secrétariat de l'association ;
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité, au 1^{er} janvier de l'année ;
- l'exclusion de l'association pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Comité éthique de l'association, avec appel possible devant le conseil d'administration. Les motifs et la procédure sont précisés dans le règlement intérieur qui prévoit en particulier les droits de la défense, notamment le droit de l'intéressé, convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, d'être entendu et de présenter ses explications, ainsi que celui d'être assisté, s'il le désire, d'un conseil de son choix.

Article 8-1 – changement de catégorie d'adhérent

La qualité de membre dans telle ou telle catégorie d'adhérent se perd / s'acquiert, au vu de la situation de l'intéressé au 1^{er} janvier de l'année considérée, notamment en raison :

- du changement de statut du militaire (passant par exemple de l'activité à la réserve et perdant ainsi, au 1^{er} janvier suivant, la possibilité d'être membre actif, mais obtenant par contre le droit d'être membre réserviste).
- d'un changement d'armée (un militaire de l'armée de terre rejoignant la gendarmerie perdrait la possibilité d'être membre « autre force armée » mais deviendrait membre actif).
- tout autre événement ayant une incidence sur les conditions à remplir pour être membre de l'association à tel ou tel titre.
- par exception, des sanctions disciplinaires entraînant la perte de la position « en activité », lorsqu'elles sont prononcées par les autorités pour sanctionner une action rattachée à l'objet social de l'association, n'entraînent aucun effet sur le statut de membre actif de l'association tant que les voies de recours ne sont pas épuisées.

GendXXI ®

www.gendxxi.org

<https://www.facebook.com/gendxxi> – <http://www.gendxxi.net> – <https://twitter.com/GendXXI>

GendXXI – BP17 – 92354 Le Plessis-Robinson CEDEX

(Siren 811083914 – Siret 81108391400010)

Statuts « GendXXI » - version 2015.09.12

Article 9 - ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les moyens fournis par l'administration, au titre de ses obligations découlant des dispositions juridiques en vigueur ;
- Les dons ;
- Les subventions de la Communauté Européenne, du Conseil de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- Les ventes faites aux membres ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 10 – administration transitoire

Entre la date de création officielle de l'association, le 3 janvier 2015, et l'assemblée générale inaugurale, programmée au premier trimestre 2016, le conseil d'administration, le bureau exécutif et la présidence de l'association, tels que résultant de l'assemblée constitutive de l'association ont un effectif réduit décidé par l'assemblée constitutive et ont, par exception à la durée fixée par les statuts, un mandat limité jusqu'à l'achèvement de l'assemblée générale inaugurale comprenant l'élection des organes dirigeants : conseil d'administration, président et bureau exécutif. Le mandat de cette administration transitoire initiale, d'une durée ainsi limitée à près d'une année, ne compte pas en matière de cumul de mandats successifs. Le même dispositif vaut pour le nombre et les fonctions des jurés du comité d'éthique et les questeurs.

Ce mandat spécifique d'administration transitoire a notamment pour vocation de permettre la montée en puissance de l'association, de tester et faire préciser autant que nécessaire, le dispositif juridique qui lui est applicable et de permettre ainsi aux adhérents d'exprimer en toute connaissance et liberté leurs choix, lors de l'assemblée générale inaugurale du premier trimestre 2016.

Article 11 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 20 membres, élus pour quatre années, par et parmi les membres présents ou représentés à l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles, dans la limite de deux mandats successifs.

Au sein du conseil les votes se font à main levée lors des réunions physiques, ou par simple envoi numérique lors des réunions à distance via des moyens numériques. Un membre absent peut donner une procuration générale (un mandat) pour la réunion. Chaque membre du conseil ne peut détenir que quatre procurations.

Une fois le président élu par l'assemblée générale, le conseil d'administration élit les vice-présidents en son sein, suivant les modalités fixées à l'article 13.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, à l'exclusion de ceux exerçant déjà des fonctions de présidence (le Président et ses vice-présidents), un trésorier général (et ses adjoints) et un secrétaire général (et ses adjoints). Avec le Président (et les vice-présidents) ils forment le bureau exécutif de l'association.

Tout membre du conseil qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du conseil.

Le Conseil d'administration peut déléguer temporairement certaines de ces prérogatives à la Présidence.

GendXXI ®

www.gendxxi.org

<https://www.facebook.com/gendxxi> – <http://www.gendxxi.net> – <https://twitter.com/GendXXI>

GendXXI – BP17 – 92354 Le Plessis-Robinson CEDEX

(Siren 811083914 – Siret 81108391400010)

Statuts « GendXXI » - version 2015.09.12

Article 11-1 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit, physiquement, au moins une fois par semestre, sur convocation du président. Il se réunit, via des connexions à distance, au moins une fois par trimestre, via les forums de l'association ou tout autre moyen de communication (visioconférence, etc).

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Aucun quorum n'est requis. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations adressées par voie d'affichage sur l'espace de travail en ligne du conseil et par courriel, avec un préavis minimum de cinq semaines pour les réunions en mode présentiel.

Un tiers des membres du Conseil peut également faire inscrire d'office tout sujet, par le Président, à l'ordre du jour de la réunion suivante, en le saisissant de leur demande avant l'envoi des convocations.

Seules les questions à l'ordre du jour font l'objet d'un vote, tout sujet pouvant par contre faire l'objet d'une information et/ou d'un débat.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal mentionnant la composition effective du Conseil, les éventuels mandats et le compte rendu des débats et des votes.

Article 11-2 – compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration définit, lors de sa réunion suivant l'assemblée générale annuelle, un plan d'action annuel définissant les grandes orientations qui seront suivies pour les douze mois à venir et précisant notamment les sujets d'intérêt collectif prioritaires qui devront être portés par l'association.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale les modifications éventuelles du règlement intérieur.

Le conseil d'administration fixe le siège social de l'association.

Le conseil d'administration fixe, en amont de l'assemblée générale incluant les élections, les effectifs du bureau exécutif, qui ne peuvent jamais être inférieurs à la composition suivante : un président et trois vice-présidents, un trésorier général et deux trésoriers adjoints, un secrétaire général et trois secrétaires généraux adjoints.

Le conseil d'administration nomme les jurés membres du Comité d'éthique de l'association.

Le conseil d'administration nomme, en cas de départ prématuré d'un titulaire ou suppléant d'une fonction, pour la seule durée nécessaire jusqu'à leur renouvellement normal, des questeurs et jurés

Le conseil d'administration fixe le montant du fond de réserve de l'association.

Le conseil d'administration valide les projets d'acquisition et de cession immobilières, les projets d'acquisition et de cession mobilière concernant des biens d'une valeur supérieure à 9 999 Euros et les engagements financiers (contrats de location, contrats de travail, etc.) d'un montant supérieur à 9 999 Euros sur un an.

Le conseil d'administration fixe les règles de recours au bénévolat et au salariat envisagés aux articles 17-1 et 17-2.

Le conseil d'administration, dans la phase d'administration transitoire de janvier 2015 au premier trimestre 2016, nomme, au fur et à mesure de l'évolution des effectifs et des besoins, les délégués régionaux, départementaux et spéciaux de l'association.

Article 12 – bureau exécutif

Le bureau exécutif comprend l'ensemble des membres du conseil d'administration en charge de fonctions

GendXXI ®

www.gendxxi.org

<https://www.facebook.com/gendxxi> – <http://www.gendxxi.net> – <https://twitter.com/GendXXI>

GendXXI – BP17 – 92354 Le Plessis-Robinson CEDEX

(Siren 811083914 – Siret 81108391400010)

Statuts « GendXXI » - version 2015.09.12

de secrétariat général (secrétaire général et ses adjoints), de trésorerie générale (trésorier général et ses adjoints) ou de présidence (président et ses vice-présidents).

Il met en œuvre concrètement les orientations fixées par le conseil d'administration et les décisions du président.

Article 12-1 - réunion du bureau exécutif

Le bureau exécutif se réunit physiquement et/ou via des connexions à distance aussi souvent que nécessaire au bon fonctionnement de l'association, à la demande du Président.

Les responsabilités, strictement exécutives, du bureau n'appellent pas la mise en œuvre de votes en son sein.

Article 12-2 – missions du secrétariat général

Le Secrétariat général est chargé de tout ce qui concerne la gestion des adhésions, la correspondance courante et les archives. Il prépare l'ensemble de la documentation de l'association, notamment en matière de communication. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles, et toute autre fixée par les lois en vigueur, notamment par le Code de la Défense, s'agissant des associations professionnelles nationales de militaires.

Article 12-3 – missions de la trésorerie générale

Le Trésorier général est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve de l'association qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui est compétente pour approuver sa gestion. Il renseigne tout document officiel lié à la gestion et au financement de l'association. Il veille aux modalités de la transparence financière propre aux APNM sur le fondement de l'article L4126-8-I-2° du code de la défense.

Article 13 – présidence

Le président de l'association est élu, parmi les membres du conseil d'administration de l'association, par les membres de l'assemblée générale. Son mandat à la présidence suit les mêmes règles de durée et de renouvellement que les autres membres du conseil d'administration.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, y compris pour la défense des intérêts collectifs qu'elle promeut.

Une fois élu, le président choisit, parmi les volontaires, au sein du conseil d'administration deux fois plus (ou la totalité des volontaires si leur nombre est inférieur) de postulants que de postes à pourvoir aux fonctions de vice-présidents (en tenant compte de la diversité de l'institution). Le Conseil élit les vice-présidents qui prennent rang pour la suppléance éventuelle du président, dans l'ordre décroissant des voix obtenues pour leur élection et, en cas d'égalité, dans l'ordre décroissant d'âge.

Les vice-présidents sont chargés de missions spécifiques par le président et suppléent, en cas de nécessité, et dans l'ordre précité, au président.

GendXXI ®

www.gendxxi.org

<https://www.facebook.com/gendxxi> – <http://www.gendxxi.net> – <https://twitter.com/GendXXI>

GendXXI – BP17 – 92354 Le Plessis-Robinson CEDEX

(Siren 811083914 – Siret 81108391400010)

Statuts « GendXXI » - version 2015.09.12

Article 14 – sections, délégués régionaux, départementaux et spéciaux

Des responsables territoriaux ou spécialisés de l'association développent ses activités et répondent aux attentes de ses adhérents aux échelons pertinents, calqués sur le découpage institutionnel de la gendarmerie et de la structuration de ses instances de dialogue social, notamment au niveau des régions de gendarmerie, des groupements de gendarmerie, des gendarmeries spécialisées et des niveaux assimilés à ces deniers.

A ces échelons, ils participent au processus électif notamment en se portant candidat aux fonctions de président du personnel militaire, conseiller concertation, etc. et en toute hypothèse établissent le dialogue avec les titulaires de ces fonctions et avec le commandement dans le cadre de l'objet social de l'association.

Article 14-1 – nomination durant l'administration transitoire

Le conseil d'administration, dans la phase d'administration transitoire de janvier 2015 à janvier 2016, nomme, au fur et à mesure de l'évolution des effectifs et des besoins de l'association, les délégués régionaux, départementaux et spéciaux de l'association, sans figer à ce stade un découpage par sections.

Article 14-2 – création de sections et élection des délégués

Le conseil d'administration, au vu des effectifs composant l'association et des besoins observés, au vu des éventuelles modifications intervenues ou prévues dans les structures de dialogue social de la gendarmerie (en conséquence des arrêts de la CEDH) préparera une modification des articles 14, 14-1 et 14-2, reposant sur la création de sections et l'élection des délégués, aux échelons organisationnels pertinents, par et parmi les membres de l'association, sur la base des candidatures reçues, pour ces postes, au niveau du conseil d'administration.

La modification des articles 14, 14-1 et 14-2, dans ce cadre, sera soumise au vote de l'assemblée générale inaugurale au premier trimestre 2016.

Ces élections locales seront ainsi organisées en 2016, après l'assemblée générale inaugurale, sous le contrôle des délégués précédemment nommés et de membres du conseil d'administration suivant les modalités générales exposées à l'article 18-1.

Article 15 – comité d'éthique

Le comité d'éthique est chargé, en première instance d'examiner et de statuer sur les « motifs graves » invoqués à l'encontre d'un membre et susceptibles d'entraîner son exclusion de l'association, ainsi qu'il est prévu à l'article 8.

Il est composé de trois jurés, renforcé de deux suppléants, tous nommés par le conseil d'administration, pour la même durée de mandat que le dit conseil, parmi les membres de l'association, au vu de leur valeur morale et de leurs compétences juridiques.

Le comité d'éthique statue en formation collégiale de trois jurés. La procédure est précisée au règlement intérieur.

Article 16 – limitation du cumul de fonctions

Les fonctions de délégués territoriaux et/ou spéciaux sont cumulables, nécessairement dans un même ressort géographique, dans la limite de deux échelons différents (par exemple délégué régional et délégué départemental d'un département de la même région, ou d'un échelon territorial et d'un échelon spécial).

GendXXI ®

www.gendxxi.org

<https://www.facebook.com/gendxxi> – <http://www.gendxxi.net> – <https://twitter.com/GendXXI>

GendXXI – BP17 – 92354 Le Plessis-Robinson CEDEX

(Siren 811083914 – Siret 81108391400010)

Statuts « GendXXI » - version 2015.09.12

La fonction de membre du conseil d'administration est cumulable avec une seule fonction de délégué territorial / spécial.

La fonction de questeur (prévue à l'article 18-2) est exclusive de toute fonction au sein du conseil d'administration et est incompatible avec les fonctions de délégué territorial / spécial.

La fonction de juré du comité d'éthique est incompatible avec les fonctions de président, secrétaire général et trésorier général de l'association.

Les régularisations interviennent obligatoirement dans le mois qui suit une élection ou une nomination dans une fonction, nécessitant en parallèle la démission d'une autre fonction incompatible sur le plan du cumul.

Article 17 – temps d'activité et rémunération des dirigeants, délégués et autres

Dans l'attente des aménagements de service (autorisation d'absence spéciale, décharge d'activité etc.) liés aux fonctions représentatives et dépendant des dispositions juridiques spécifiques à venir – ou au vu du cadre juridique applicable au bénéfice des organisations professionnelles de la fonction publique civile – les activités des membres du conseil d'administration, de délégués, de questeurs et jurés s'effectuent hors temps de service.

Dans la limite des fonds disponibles, hors réserve, les membres du conseil d'administration, délégués, questeurs et jurés ont droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, par l'association, sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés à valeur réelle, dans les limites des barèmes des frais de mission militaires.

Les fonctions exercées sont bénévoles.

Article 17-1 – recours au bénévolat

Comme toute association, et au-delà des fonctions bénévoles exercées par les dirigeants, délégués et membres de l'association, GendXXI a recours, autant que de besoin, à des bénévoles, non-adhérents à l'association, et qui peuvent être notamment des retraités militaires, des membres des familles de militaires, etc.

Toute personne peut demander à être bénévole de GendXXI, l'acceptation n'étant pas pour autant un droit. Par exception, toute adhérent de GendXXI à la veille de l'adoption des présents statuts qui ne peut, au vu du Code de la défense, être adhérent d'une APNM, est bénévole de droit pour le restant de l'année.

Les bénévoles se répartissent en trois catégories ;

- Bénévoles sympathisants : ces bénévoles souhaitent apporter leur soutien moral, participer aux échanges intellectuels et aux réflexions sur les thèmes portés par l'association, notamment via les forums de l'association. Ils sont invités à régler une contribution annuelle, fixée initialement pour 2015 et 2016 à 10 (dix) euros, aux frais de fonctionnement de l'association.

- Bénévoles donateurs : ces bénévoles souhaitent, au-delà de la participation des bénévoles-sympathisants, apporter une aide financière significative, fixée initialement pour 2015 et 2016 à 50 (cinquante) euros au moins, à l'association.

- Bénévoles chargés de mission : ces bénévoles souhaitent, au-delà de la participation des bénévoles-sympathisants, exercer une activité (ponctuelle ou dans la durée) au profit de l'association. Cette forme de bénévolat suppose des échanges préalable avec le bureau de l'association pour la définition et l'organisation des missions à réaliser.

Ces missions ne peuvent inclure des fonctions de direction ou de représentation de l'association.

GendXXI ®

www.gendxxi.org

<https://www.facebook.com/gendxxi> – <http://www.gendxxi.net> – <https://twitter.com/GendXXI>

GendXXI – BP17 – 92354 Le Plessis-Robinson CEDEX

(Siren 811083914 – Siret 81108391400010)

Statuts « GendXXI » - version 2015.09.12

Article 17-2 – recours au salariat

Comme toute association GendXXI a la possibilité de recourir à des emplois salariés pour son fonctionnement.

Ces emplois salariés ne peuvent concerner les fonctions des dirigeants, délégués, questeurs, jurés (cf. Art. 17) ni d'une manière générale des fonctions de direction ou de représentation de l'association.

Article 18 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Les membres inscrits depuis moins de trois mois participent à l'assemblée sans droit de vote.

Les membres sont convoqués par le biais de publications sur le site internet de l'association, au moins six semaines avant la date de l'assemblée. Tout autre moyen numérique peut être utilisé en complément pour favoriser l'information et la participation des adhérents à ce moment essentiel de la vie de l'association.

Par exception, lorsque l'assemblée considérée doit procéder au renouvellement des dirigeants de l'association et des titulaires d'autres fonctions, la convocation est précédée d'un appel à candidatures, suivant les mêmes modalités, au moins six semaines avant l'envoi de la convocation à l'assemblée. Cette convocation comporte alors la liste de tous les candidats aux différentes fonctions, et les indications utiles permettant d'accéder à la présentation des candidatures réalisées par les intéressés (*curriculum vitae* et profession de foi attenante, suivant les normes du règlement intérieur).

L'ordre du jour établi par le conseil d'administration est joint à cette publication. Le quart des membres de l'association peut également faire inscrire d'office d'autres sujets à l'ordre du jour, en saisissant le conseil de leur demande au moins quinze jours avant l'envoi des convocations.

Seules les questions à l'ordre du jour font l'objet d'un vote, tout sujet pouvant par contre faire l'objet d'une information et/ou d'un débat.

Article 18-1 – Droit de vote et scrutin en assemblée

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du premier trimestre de l'année. Elle porte le nom d'assemblée inaugurale, pour sa première réunion, en 2016. Aucun quorum n'est requis pour la validité des délibérations, votes et décisions de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre absent peut donner procuration générale (mandat) à un autre membre présent. Un membre ne pouvant détenir que huit mandats.

Les votes concernant les élections des titulaires de fonctions dirigeantes ou autres (questeurs) se font à bulletin secret.

Les autres votes ont lieu à main levée. A défaut de lisibilité suffisante (difficulté à départager visuellement les résultats) du scrutin à main levée, il est procédé à un vote par bulletin secret.

Les modalités de détail sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 18-2 – Déroulement de l'assemblée générale

Le président, assisté des membres du bureau exécutif et du conseil, préside l'assemblée et expose, les actions menées, les résultats obtenus et les perspectives envisagées pour le plan d'action annuel.

Le secrétaire général présente le rapport moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les questeurs (voir ci-dessous) exposent leurs observations.

GendXXI ®

www.gendxxi.org

<https://www.facebook.com/gendxxi> – <http://www.gendxxi.net> – <https://twitter.com/GendXXI>

GendXXI – BP17 – 92354 Le Plessis-Robinson CEDEX

(Siren 811083914 – Siret 81108391400010)

Statuts « GendXXI » - version 2015.09.12

- 10 -

L'assemblée vote pour donner quitus au conseil et au bureau pour l'exercice de l'année écoulée. Lorsque l'assemblée considérée doit procéder au renouvellement des dirigeants de l'association et des titulaires d'autres fonctions, il est procédé à ces élections. A ce titre, l'assemblée générale élit, en dehors des membres du conseil d'administration, mais pour la même durée de mandat qu'eux, deux questeurs chargés d'examiner les comptes en toute indépendance dans le trimestre précédent chaque assemblée générale suivante et de présenter le résultat de leurs travaux au cours de cette assemblée.

Il est procédé aux votes correspondant à l'ordre du jour, ainsi qu'aux débats, questions et réponses survenant au cours des échanges.

Un procès-verbal de l'assemblée est établi par le secrétariat général. Il est signé par le Président, le secrétaire général et contresigné par le doyen en âge des membres présents.

Article 19 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts et/ou la charte éthique de l'association, décider la dissolution et la fusion de l'association, en dehors du cas prévu à l'article suivant. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 18.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres ou sur demande des deux tiers du conseil d'administration.

Elle ne peut délibérer, sur l'ordre du jour fixé, que si au moins un tiers des membres à jour de cotisation et inscrits depuis au moins trois mois sont présents ou représentés. La règle de huit mandats maximum par membre s'applique. Une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est nécessaire pour emporter décision de dissolution ou de fusion.

Un procès-verbal de l'assemblée est établi par le secrétariat général. Il est signé par le Président et le secrétaire général et contresigné par le doyen en âge des membres présents.

Article 19-1 – Exception à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Au vu des statuts de l'association, et notamment son article 1-1, les modifications des statuts de l'association, répondant à l'édition de la réglementation (décrets et autres) prise pour l'application de la nouvelle législation propre aux associations professionnelles militaires, sont de la compétence directe du conseil d'administration, sous réserve de conserver tout ce qui, dans le présent statut, est transposable dans le cadre réglementaire à venir.

Au vu des statuts de l'association, et notamment de ses articles 14, 14-1 et 14-2, l'assemblée générale inaugurale du 1er trimestre 2016 aura compétence pour modifier les dits articles des statuts concernant les délégués territoriaux et spéciaux afin de mettre en place les sections et le système électif des délégués.

Article 20 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise différents points des statuts et ne saurait les contredire. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Toute modification du règlement intérieur est proposée par le conseil d'administration et doit être approuvée par l'assemblée générale avant entrée en vigueur, sauf modification liée à la mise en œuvre de la réglementation nouvelle issue de la législation concernant les associations professionnelles de militaires. Dans ce dernier cas, la modification décidée par le Conseil d'Administration est applicable immédiatement et ne requiert pas d'approbation ultérieure.

Article 21 – Transformation et « novation »

GendXXI ®

www.gendxxi.org

<https://www.facebook.com/gendxxi> – <http://www.gendxxi.net> – <https://twitter.com/GendXXI>

GendXXI – BP17 – 92354 Le Plessis-Robinson CEDEX

(Siren 811083914 – Siret 81108391400010)

Statuts « GendXXI » - version 2015.09.12

- 11 -

L'article 1-1 des statuts en rapport direct avec l'objet de l'association suppose la réalisation d'une adaptation de celle-ci en application de textes réglementaires à venir.

A ce titre, le contrat associatif intègre, par le présent article, une clause de « novation », les adhérents au présent statut acceptant ici ce changement opérant un transfert automatique du lien juridique créé avec la présente association vers un lien de même nature à venir avec l'entité juridique lui succédant.

L'ensemble des fonctions, droits et obligations et autres seront directement transposés dans le nouveau cadre juridique, dans la seule limite des éventuels ajustements imposés par les lois et règlements.

Pour autant, si ce nouveau cadre juridique écarte formellement une catégorie des adhérents de l'association, ceux-ci pourront obtenir, par simple demande par courrier postal, le remboursement de l'intégralité de leur cotisation pour l'année en cours.

Enfin, si les normes juridiques imposées par le droit français à l'association ne satisfont pas les aspirations de certains adhérents, ceux-ci pourront faire jouer la clause de démission spéciale suivante.

Dans le mois suivant la transformation ou novation de l'association dans le nouveau cadre juridique français, les membres pourront faire accompagner leur courrier de démission (article 8) d'une demande de remboursement de leur cotisation de l'année en cours et obtiendront forfaitairement le remboursement des deux tiers de celle-ci.

Article 22 – Prise d'effet

La mise en œuvre, par l'association, de son objet social, a débuté à la date à laquelle les deux arrêts du 2 octobre 2014 de la CEDH, en la matière, sont devenus définitifs, soit le 3 janvier 2015.

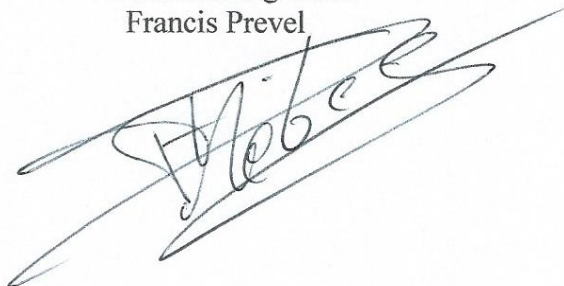
Article 23 - Dissolution

En cas de dissolution par l'assemblée générale extraordinaire celle-ci nomme un liquidateur. L'actif sera alors dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but similaire.

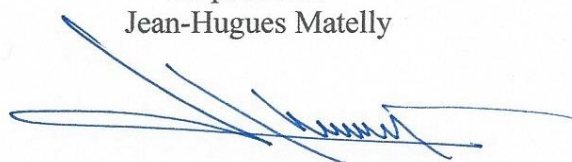
Au vu des statuts de l'association, et notamment de ses articles 1-1 et 2-2 et 21, si sa transformation en une personne morale répondant à une nouvelle législation et réglementation propre aux associations professionnelles militaires nécessite parallèlement une dissolution de la structure sous le régime de la loi de 1901, l'actif sera alors dévolu, sous toute forme juridique pertinente à la personne morale qui naîtra de cette transformation, en application notamment des principes posés à l'article 21.

Statuts modifiés adoptés au Plessis-Robinson le 12 septembre 2015, par le conseil d'administration de l'association, **dans le cadre spécifique de la mise en conformité avec la loi, conformément à l'article 19-1 des statuts initiaux du 13 décembre 2014.**

Le secrétaire général
Francis Prevel



Le président
Jean-Hugues Matelly



GendXXI ®

www.gendxxi.org

<https://www.facebook.com/gendxxi> – <http://www.gendxxi.net> – <https://twitter.com/GendXXI>

GendXXI – BP17 – 92354 Le Plessis-Robinson CEDEX

(Siren 811083914 – Siret 81108391400010)

Statuts « GendXXI » - version 2015.09.12



La Charte éthique GendXXI

Association professionnelle nationale des militaires de la Gendarmerie du XXIème siècle

Préambule -

« GendXXI » s'inscrit dans le prolongement de différents mouvements et de diverses formes d'expression collective des militaires de la gendarmerie nationale française.

Certains ont été centrés sur l'entraide et la solidarité, dès la fin du XIXème siècle, avec la Caisse du Gendarme et, plus tard, « Le Trèfle » puis la fondation « Maison de la Gendarmerie ».

D'autres ont été le fait de retraités de l'arme, avec la FNRG au début du XXème siècle, puis l'UNPRG (d'abord créée par des gendarmes d'active issus notamment de la Résistance) et encore la CFARPG.

D'autres associations ont vu le jour autour de l'institution, dont les « Amis de la Gendarmerie » créés dans les années 1930, puis, à partir des années 2000, l'Adefdromil, l'AAMFG (familles), l'ANORGEND (réservistes) ou encore « gendarmes de coeur ».

L'avènement de l'internet a, enfin, multiplié les forums, blogs et autres et permis l'émergence d'autres structures formelles ou informelles, entre autres : « Forum gendarmes & citoyens » puis « gendcité-gendmonde » et l'association AG&C.

« GendXXI » s'appuie sur les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), en date du 2 octobre 2014, statuant en matière de liberté d'association professionnelle des militaires et ouvrant pour la première fois le droit des militaires d'active de la gendarmerie de s'associer dans un cadre professionnel.

« GendXXI » estime que, sans remettre en cause son importance dans le monde du travail, reconnue constitutionnellement, le syndicalisme *stricto sensu* n'est pas adapté aux missions des forces armées, au service primordial de la nation et des citoyens, en tout temps, tous lieux et toutes circonstances.

GendXXI ®

www.gendxxi.org

<https://www.facebook.com/gendxxi> – <http://www.gendxxi.net> – <https://twitter.com/GendXXI>

GendXXI – BP17 – 92354 Le Plessis-Robinson CEDEX

(Siren 811083914 – Siret 81108391400010)

Statuts « GendXXI » - version 2015.09.12

- 13 -

Dans le même esprit, elle revendique indépendance et neutralité politique, philosophique et religieuse.

En conséquence et sans attendre le cadre juridique spécifique à venir, en application des arrêts de la CEDH, « GendXXI » fixe, par la présente charte éthique, des limites à son action.

Art.1 - En matière d'action collective, « GendXXI » s'interdit :

- toute référence à un quelconque droit de retrait et tout appel à la grève : incompatible avec la permanence des missions des forces armées ;
- tout appel au blocage/filtrage de telle ou telle installation militaire : également incompatible avec la permanence des missions.

Art.2 - En matière d'expression collective sur la voie publique, « GendXXI » s'interdit :

- tout appel à des manifestations, défilés et autres rassemblements en tenue : inadapté pour des forces armées amenées à défiler en tenue, dans d'autres circonstances et dans le cadre du service ;
- tout affichage, « placardage » et mise en place de drapeaux, banderoles ou enseignes de nature « revendicative » sur les bâtiments et enceintes militaires ou autres édifices, visibles depuis la voie publique : inadapté pour des forces armées en tant qu'il porterait atteinte à leur image au service de la nation.

Art.3 - En matière d'expression collective par la voix de ses dirigeants et représentants, « GendXXI » s'interdit :

- toute critique des décisions politiques et militaires portant décision d'engagement opérationnel ou conduite des opérations des forces armées dans un cadre légal et légitime : inimaginable pour les forces armées. Cet article ne fait pas obstacle aux réflexions critiques « a posteriori » pour tirer à froid les enseignements et les retours d'expérience, évidemment nécessaires ;
- toute critique pouvant affecter le moral, la cohésion, la sécurité ou encore le soutien par les citoyens de troupes déployées en opérations : incompatible avec l'efficacité des forces armées et le lien vital entre l'armée et la nation. Cet article ne fait pas obstacle aux questionnements utiles concernant les équipements, matériels et moyens engagés ou disponibles ;
- tout appel à voter pour / contre, tel parti, homme ou femme politique : incompatible avec

GendXXI ®

www.gendxxi.org

<https://www.facebook.com/gendxxi> – <http://www.gendxxi.net> – <https://twitter.com/GendXXI>

GendXXI – BP17 – 92354 Le Plessis-Robinson CEDEX

(Siren 811083914 – Siret 81108391400010)

Statuts « GendXXI » - version 2015.09.12

la neutralité des forces armées. Cet article ne fait pas obstacle à la critique positive ou négative de projets et programmes politiques portant sur des thèmes couverts par l'objet social de « GendXXI ».

- Tout prosélytisme ou toute action de propagande en faveur de mouvements religieux ou philosophiques, incompatible avec la neutralité des forces armées. Cet article ne fait pas obstacle à la critique positive ou négative d'idées ou projets religieux ou philosophiques portant sur des thèmes couverts par l'objet social de « GendXXI »

Art.4 - A l'occasion de l'engagement opérationnel des forces armées sur des théâtres extérieurs, ou intérieurs dans des circonstances graves, définies par les autorités civiles et gouvernementales, sur le plan civil ou militaire (plan rouge, plan Orsec... état d'urgence, état de siège, etc.) « GendXXI » s'oblige à :

- Suspendre toute activité spécifique de ses représentants dans toutes les unités et commandements engagés, de manière à ce qu'ils soient exclusivement mobilisés, physiquement comme intellectuellement, au service de la mission à remplir.

Art.5 - En tout temps, tous lieux et toutes circonstances « GendXXI » veille à ce que son action soit en parfaite cohérence avec les valeurs de la République Française, telles que portées, notamment, par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Charte éthique adoptée, à Issy-Les-Moulineaux, par l'assemblée constitutive du 13 décembre 2014.

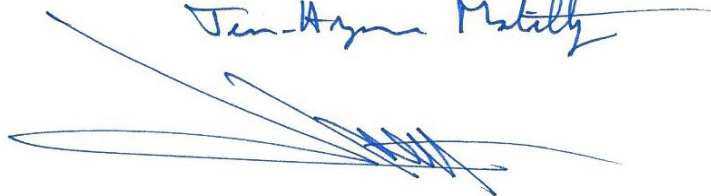
Le secrétaire de l'assemblée

CATHERINE D'ENRIE



Le président de l'assemblée

Jean-Armand Matelly



GendXXI ®

www.gendxxi.org

<https://www.facebook.com/gendxxi> – <http://www.gendxxi.net> – <https://twitter.com/GendXXI>

GendXXI – BP17 – 92354 Le Plessis-Robinson CEDEX

(Siren 811083914 – Siret 81108391400010)

Statuts « GendXXI » - version 2015.09.12